

**ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE
ET DE POLICE DE LA CIRCULATION
POUR SUPPRESSION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE
-18 AVENUE GEORGES POMPIDOU-**

Le Maire de la Commune de Margency,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-2 concernant les pouvoirs du Maire en matière de la police de circulation et l'article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints ;

Vu le Code de la route ,

Vu le Code du travail, et notamment ses articles Articles R.4323-69 à R.4323-80 et R.233-13-20 à R233-13-37;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ,et notamment ses articles L.2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'arrêté du Ministère du travail du 21 décembre 2004 relatif aux vérifications des échafaudages et modifiant l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2000 relatif aux conditions et modalités d'agrément des organismes pour la vérification de conformité des équipements de travail ;

Considérant les délibérations N°3 et N°4 du 25 Mai 2020 ;

Considérant l'importance des tâches à assumer en matière d'Urbanisme, d'Aménagement durable, de Patrimoine et de Travaux, il y a lieu d'accorder la délégation à Madame Florence VILLE-VALLEE, 1ère Adjointe au Maire ;

Considérant la demande de permission de voirie et d'arrêté de police de la circulation du 30 juillet 2024, émanant de l'**entreprise TERCA** 3 à 5 Rue Lavoisier 77400 LAGNY SUR MARNE / représentée par Monsieur Olivier TOLLITE / courriel : travaux@terca.fr / tel : 01 60 07 56 05 / pour le compte de la société **ENEDIS** – 33, Boulevard Gabriel 95110 SANNOIS, contact : Madame Anaëlle MARTY, mail : anaelle.marty@enedis.fr ;

Considérant, l'arrêté de voirie portant permission de voirie de la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise MARGENCY PPF_PV_2024_287 contact : M. Marc JULIEN Tél : 01 34 33 84 50 mail : dp.ppf@valdoise.fr (Copie ci-joint)

Considérant que les travaux pour la suppression d'un branchement électrique et le trottoir et près de l'emplacement de l'arrêt du bus seront réalisés au 18 Avenue Georges Pompidou ;

Considérant que les travaux débiteront à partir du **19 août 2024 au 16 septembre 2024 (25 jours)**

Considérant que les travaux susvisés ne nécessitent pas la fermeture de la voie de circulation et du stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Autorisation

L'entreprise TERCA est autorisée, à partir du 19 août 2024 au 16 septembre 2024, pour une durée de 25 jours, à effectuer les travaux pour la suppression d'un branchement électrique sur le trottoir près de l'emplacement de l'arrêt du bus au 18 avenue Georges Pompidou 95580 Margency.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les réglementations suivantes :

- Interdiction de stationner pour les véhicules légers et poids lourds
- Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier de l'entreprise exécutant les travaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire ENEDIS se chargera :

- de la suppression du branchement souterrain par confection d'un bout perdu

ARTICLE 4 : La vitesse est limitée à 30kms heure aux alentours du chantier.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques et particulières

Tout types de travaux entraînant une destruction d'enrobé de chaussée et de trottoir doit faire l'objet d'une recherche d'amiante. Par conséquent, tout intervenant se chargera des diagnostics.

La règle générale est de carotter sur la profondeur du rabotage ou de démolition augmentée de 2 cm. Pour un rabotage classique par exemple, une profondeur de 8 cm suffit (6 cm d'épaisseur de tapis existant supposée + 2 cm de tolérance).

La réalisation de tranchées sous trottoir et/ou accotement :

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

- S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée au moins égale à sa profondeur.
- S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 m.
- Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les tranchées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la chaussée. Redans de 10 cm minimum de chaque côté. Un grillage averstisseur sera mis en place à environ 0,30 m au-dessus de la canalisation.
- Dans le cas de l'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
- Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins de la société TERCA chargée d'exécuter les travaux.

Dépôt : Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement) sous réserve qu'un passage libre de 1,00 m de largeur minimum soit réservé pour les piétons. En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévus dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

ARTICLE 6 : Sécurité et signalisation du chantier

L'entreprise TERCA prendra toutes les mesures nécessaires à la sécurité des personnes et des biens. Elle prendra des dispositions conformes au Code de la Route, en matière de signalisation, balisage, protection des travaux, stationnement, cheminement des piétons et des véhicules.

Elle exécutera les travaux avec toute la célérité désirable pour respecter la date limite de réglementation.

ARTICLE 7 : Remise en état des lieux

L'entreprise TERCA est tenue d'enlever, à l'issue des travaux, tous les matériaux, et/ou gravats. Dès l'achèvement des travaux, elle est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art chaussées et trottoirs qui auraient été dégradés et endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente.

À défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de l'entreprise. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Les droits des tiers sont et demeurent expressement réservés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être publié sur site par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux et demeurer en place durant toute la période d'intervention des différentes équipes.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

ARTICLE 11 : Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des interventions.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de son auteur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy – Pontoise 2-4, Boulevard de l'Hautil — 95000 CERGY, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la décision de rejet suivant le recours administratif.

ARTICLE 14 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Police Nationale d'Enghien Montmorency ;
- Police Municipale de Margency ;
- Centre de Secours Principal d'Eaubonne ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Margency ;
- Le service technique de la Mairie de Margency ;
- TRANSDEV et LACROIX
- Syndicat EMERAUDE ;
- Sociétés TERCA et ENEDIS

**Le Maire certifie le caractère
Exécutoire de cet acte.
Publié le :**

Fait à Margency, le 07 Août 2024

Mme Florence VILLE-VALLEE,

1^{ère} Adjointe au Maire

